



Domaine de la Lombardière
 07430 DAVÉZIEUX
 Tél : 0475675557 - www.annonayrhoneagglo.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu des articles L2131-1 et L5211-3 du Code général des collectivités territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
30 MAI 2024	30 MAI 2024	30 MAI 2024

Décision du Président n°DP_2024_0077
Conclusion d'une convention d'occupation d'un équipement sportif d'Annonay Rhône Agglo par la Ville d'Annonay

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°CC-2022-449 du 15 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président conférée par le Conseil communautaire en vertu de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT qu'à la suite d'un incendie en septembre 2023 et de la destruction complète de la salle spécialisée de gymnastique Régis Roche appartenant à la communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo, il apparaissait impératif de procéder à la relocalisation des activités sportives et éducatives dispensées en ces lieux afin d'assurer la continuité des missions de service public,

CONSIDERANT qu'à cet effet, Annonay Rhône Agglo a aménagé une salle de gymnastique provisoire sise 115 rue du Bosquet des Chênes à Davézieux,

CONSIDERANT qu'Annonay Rhône Agglo souhaite mettre cet équipement à la disposition de la commune d'Annonay pour les associations de gymnastique sportive de son territoire,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La conclusion d'une convention de mise à disposition de la salle de gymnastique provisoire sise 115 rue du Bosquet des Chênes à Davézieux à la commune d'Annonay, à titre gracieux.

ARTICLE 2 : La présente convention sera conclue pour une durée d'un an. Elle sera renouvelable par tacite reconduction deux fois un an maximum, soit une durée totale de trois années.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président en rendra compte au Conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal administratif par voie postale, 184 rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Davézieux, le 27 MAI 2024

